

A V I S N° 1.761

Séance du mercredi 26 janvier 2011

O.I.T. - 100ème session de la Conférence internationale du Travail (Juin 2011) - Rapport IV
(1) - Travail décent pour les travailleurs domestiques

x x x

2.470-1

A V I S N° 1.761

Objet : O.I.T. - 100ème session de la Conférence internationale du Travail (Juin 2011) - Rapport IV (1) - Travail décent pour les travailleurs domestiques

Par lettre du 14 septembre 2010, Monsieur P.-P. MAETER, Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, a sollicité l'avis du Conseil national du Travail sur le rapport IV (1) du Bureau international du Travail (B.I.T.) concernant le travail décent pour les travailleurs domestiques. Cette question est inscrite à l'ordre du jour de la 100ème session de la Conférence internationale du Travail en vue d'une seconde discussion.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission Organisation internationale du Travail du Conseil.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 26 janvier 2011, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA SAISINE

Par lettre du 14 septembre 2010, Monsieur P.-P. MAETER, Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, a sollicité l'avis du Conseil national du Travail sur le rapport IV (1) du Bureau international du Travail (B.I.T.) concernant le travail décent pour les travailleurs domestiques.

Ce rapport est inscrit à l'ordre du jour de la 100ème session de la Conférence internationale du Travail, qui se tiendra en juin 2011, en vue d'une seconde discussion. Il s'inscrit dans le cadre d'un processus initié en 2008 par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail en vue de promouvoir l'adoption de normes internationales qui garantissent, avec le concours des partenaires sociaux, l'accès des travailleurs domestiques à un emploi et des conditions de vie décentes. Il fait suite à une première discussion qui a eu lieu lors de la 99ème session de la Conférence internationale du Travail en juin 2010.

Le présent rapport établi par le B.I.T. contient les textes d'un projet de convention et d'un projet de recommandation.

Les gouvernements étaient invités à envoyer, pour le 18 novembre 2010 au plus tard, leurs amendements et observations éventuels au sujet des textes proposés, de sorte que le délai prescrit par le Règlement de la Conférence soit respecté. Celui-ci prévoit en effet que le second rapport doit être communiqué aux gouvernements quatre mois avant le début de la Conférence.

Afin d'examiner de manière éclairée la saisine, le Conseil a reçu l'appui technique de l'Administration qu'il souhaite dès lors remercier pour sa précieuse collaboration.

Le Conseil est consulté en application de la Convention n° 144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

II. AVIS DU CONSEIL

Le Conseil a pris connaissance du rapport établi par le B.I.T. relatif au travail décent pour les travailleurs domestiques, ainsi que des projets de convention et de recommandation qu'il contient.

A. Considérations générales

Le Conseil tient à souligner qu'il souhaite, malgré l'écoulement du délai imparti pour apporter sa contribution, poursuivre son implication dans le processus entrepris par l'O.I.T. à l'égard de cette problématique.

Il rappelle en effet qu'il a déjà eu l'occasion d'apporter sa contribution à la première discussion qui a eu lieu sur ce thème, lors de la 99^{ème} session de la Conférence internationale du Travail de juin 2010.

Cette contribution avait pris la forme de l'avis n°1.700 émis le 14 juillet 2009 sur le rapport IV(1) du B.I.T. intitulé "Travail décent pour les travailleurs domestiques", qui comprenait en outre un questionnaire.

Dans le cadre de ce précédent avis, le Conseil avait manifesté un grand intérêt quant à l'ambition de l'O.I.T. de promouvoir l'adoption de normes internationales visant à encourager les Etats membres à définir des politiques nationales qui garantissent l'accès des travailleurs domestiques à un emploi et des conditions de vie décentes. En particulier, il avait estimé que la formule préconisée par ce rapport du B.I.T., à savoir la conclusion d'une convention combinée à l'adoption d'une recommandation, était à ce stade, la solution la plus adéquate pour établir des règles adaptées à la spécificité de la relation de travail des travailleurs domestiques. Il avait également formulé, dans ledit avis, un certain nombre d'observations, tant générales que spécifiquement relatives aux instruments juridiques précités.

Le Conseil réaffirme, dans le présent avis, son soutien à l'égard de cette démarche entreprise par l'O.I.T. et, en particulier, à l'élaboration d'une convention et d'une recommandation dans le cadre de cette problématique. Il se réjouit par ailleurs de constater, à la lecture du présent rapport établi par le B.I.T., que les remarques qu'il avait formulées à l'époque ont été prises en compte.

B. Remarques relatives aux instruments préconisés proprement dits

Le Conseil souhaite encore formuler certaines remarques complémentaires.

1. Tout d'abord, de manière générale, il tient à souligner l'importance de l'élaboration d'une norme internationale qui ait un impact significatif quant à l'amélioration de la situation, souvent pénible, des travailleurs domestiques. Dans cette optique, le Conseil estime qu'il serait préférable de ne pas alourdir de détails le texte de la convention ainsi que celui de la recommandation, afin d'éviter des difficultés au niveau de la ratification de ces instruments par les Etats membres mais surtout pour assurer une application réelle et efficace de ceux-ci dans la pratique.
2. Ensuite, dans le cadre de ses travaux, le Conseil a pu prendre connaissance des remarques et observations formulées par l'Administration à l'égard du présent rapport du B.I.T.

Il constate que l'Administration a principalement souhaité réagir à l'égard de deux commentaires formulés par le Bureau international du Travail (B.I.T.) concernant le projet de convention qui figure dans le présent rapport.

Le premier commentaire formulé par le B.I.T. qui a suscité une réaction de l'Administration porte sur l'éventuel remplacement, à l'article 1 c) du projet de convention, du libellé "sans en faire son occupation professionnelle" par l'expression suivante : " sans en faire un moyen de gagner sa vie".

Le Conseil relève à cet égard que l'Administration rappelle, dans sa réponse, que le texte existant du projet de convention devait permettre d'exclure les travailleurs occasionnels, comme les baby-sitters occasionnels, du champ d'application de la convention, tout en évitant que des travailleurs journaliers ou intermittents notamment n'en soient exclus. L'Administration estime que le libellé proposé par le B.I.T. pourrait aboutir à l'effet inverse.

Le Conseil se rallie à cette remarque de l'Administration et estime également souhaitable de maintenir la version actuelle du projet de convention. Il rappelle qu'il avait, dans son avis n° 1.700 précité, mis en garde contre les dangers d'une définition trop large du travail domestique, qui pourrait entraîner des difficultés d'application, et qu'il avait dès lors plaidé pour qu'un juste équilibre soit trouvé entre l'objectif de généralisation du statut des travailleurs domestiques et le besoin de mesures adaptées à certains groupes de travailleurs tels que les baby-sitters, les jeunes au pair ou le personnel des travailleurs migrants ou des ambassades.

Le second commentaire formulé par le B.I.T. qui a suscité une réaction de l'Administration porte sur l'opportunité de remplacer, à l'article 4 (2) de la convention, le libellé "leur éducation et leur formation professionnelle" par l'expression suivante : "l'achèvement de leur scolarité obligatoire".

Le Conseil relève que, selon la réponse de l'Administration, la formulation proposée par le B.I.T. ne poserait pas de problème en Belgique. Cependant, le libellé actuel du projet de convention semble plus large.

Quant à lui, le Conseil estime également qu'une formulation plus générale est préférable dans un contexte international, ce qui est le cas de la version actuelle du projet de convention.

x x x

Le Conseil considère qu'il serait opportun que la Présidence hongroise de l'Union européenne prenne les contacts nécessaires, avant le début de la Conférence, afin de coordonner la position des différents Etats membres sur cette problématique, comme ce fut le cas lors de Conférences précédentes.
